



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2024-PM-127
annule et remplace les arrêtés municipaux
21 janvier 2003 / 06 avril 2012 / 19 mai 2015
règlementant le stationnement en
zone bleue dans le centre du bourg

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.417-3 ; R417-6 et R417-10, et R411-25 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs de véhicules, mais qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules sur une partie de la rue karrika entre le n°10 et le n°217 ainsi que sur plusieurs parkings du centre bourg est préjudiciable, durant toute l'année, à l'accessibilité des usagers aux différents services et commerces ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux suivants :

- Du 21 janvier 2003 réglementant le stationnement institution d'une « zone bleue » sur les parkings de la mairie, de l'église et du presbytère ;
- Du 06 avril 2012 réglementant le stationnement du fronton en zone bleue ;
- Du 19 mai 2015 réglementant le stationnement de la rue principale « Zone bleue ».

Article 02 - Il est institué et pendant toute l'année, une zone de stationnement de durée réglementée dite « zone bleue » sur les parkings suivants :

- Parking de la Mairie ;
- Parking du Presbytère ;
- Parking de l'église rue Errota Alde ;
- Parking du Fronton du bourg.

Article 03 - Sur les parkings cités à l'article 02, il est interdit, tous les jours sauf le dimanche et jours fériés, entre 08h00 et 12h00 et entre 14h30 et 19h00, de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 01h00.

Article 04 - A titre dérogatoire, la réglementation de la « zone bleue » n'est pas applicable sur le parking de l'église rue Errota Alde, aux commerçants ambulants qui y stationnent tous les samedis matin dans le cadre du marché local.

Article 05 - Il est institué et pendant toute l'année, une zone de stationnement de durée réglementée dite « zone bleue » sur une partie de la RD2918 dans la rue Karrika entre le n°10 et le n°217.

Article 06 - Le stationnement sera limité à une durée de 01h00, du lundi au dimanche y compris les jours fériés de 08h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00.

Article 07 - Le stationnement sera strictement interdit tous les jours y compris le dimanche et jours fériés entre 19h00 et 08h00 pour des raisons liées à la sécurité publique.

Article 08 - Ces dispositions sont prises pour la sécurité publique et afin de permettre en cas d'alerte orange donnée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la montée des crues, de pouvoir faire évacuer la rue Karrika entre le n°10 et le n°217 en moins d'une heure précise et de pouvoir remettre le double sens de circulation pour faciliter le passage des véhicules d'intervention et de secours.

Article 09 - Dans la rue Karrika et sur les parkings cités à l'article 02, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type européen pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 et mis en circulation le 1^{er} janvier 2012.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en compte pas, à l'endroit le plus apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

A défaut de disque, l'utilisateur pourra signaler l'heure d'arrivée sur un papier libre ou tout autre moyen.

Article 10 - Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 11 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ainsi que les véhicules de secours et ceux affectés aux services publics.

Article 12 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 13 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 15 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 16 avril 2024.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

